



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE PONT-DU-CASSE

Date de MAJ : 01-08-2024

SOMMAIRE

Dispositions générales	3
Sépultures	6
Jardin du souvenir - Columbarium	10
Exhumations	12
Caveau provisoire	14
Entretien des sépultures	15
Travaux	16
Application du règlement	20

NOUS, Maire de la commune de PONT-DU-CASSE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2213-2 à R 2213-57

VU le Code Pénal article 225-17 et 225-18,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

ET, considérant qu'il y a lieu de procéder à une refonte des règlements précités,

ARRETONS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Horaires d'ouverture

Article 1

Les portes du cimetière de Mérens sont ouvertes de 7 heures à 20 heures.

Le portail permettant l'accès aux véhicules sera ouvert la semaine de Toussaint.

1.2 - Le rôle du fossoyeur

Article 2

Les fossoyeurs sont tenus de se conformer, d'une part aux règlements généraux ou municipaux concernant la police des cimetières, et, d'autre part, aux directives de l'administration municipale.

Article 3

Le creusement des fosses sera effectué au fur et à mesure des besoins, suivant la demande expresse des familles (excepté pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

1.3 - Surveillance

Article 4

Si les conditions climatiques le nécessitent, le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès des cimetières pour une durée limitée.

Article 5

L'accès aux cimetières est interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes jugées vêtues de manière indécente, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'aux animaux. (Seuls les chiens accompagnant les personnes mal voyantes sont autorisés.)

Article 6

Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exigent la destination de ces lieux et devront en respecter le silence. Il y est interdit de chanter et de crier à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques, et de troubler le recueillement des visiteurs.

Article 7

Il est interdit aux particuliers d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes des cimetières.

Toute distribution de cartes, imprimés publicitaires ou écrits quelconque est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières.

De même, aucune personne ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées.

Article 8

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient toute disposition du présent règlement, pourraient être expulsées.

Article 9

Il est formellement défendu à tout employé municipal, quel que soit son grade et son emploi, de se livrer à une activité commerciale ou de solliciter des gratifications quelconques, soit des familles, soit des entrepreneurs pour tout travail faisant partie de ses fonctions.

Article 10

Il ne pourra être tenu de réunion dans les cimetières à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres ou cérémonies.

Article 11

Il est formellement interdit d'escalader les murs, de monter sur les pierres tumulaires et de commettre des dégradations.

Article 12

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 13

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou détérioration qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer qui puisse tenter la cupidité.

Article 14

Il est formellement interdit de jeter les débris en dehors des bacs prévus à cet effet.

1.4 – Circulation

Article 15

De manière générale, l'accès aux voitures automobiles, bicyclettes ou motocyclettes est interdit dans les cimetières. Les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite désirant aller se recueillir sur les sépultures en utilisant leur véhicule devront solliciter une autorisation particulière auprès de l'administration municipale.

Article 16

L'accès du cimetière est interdit à tous véhicules dont le poids total (PTC) est supérieur à 10 tonnes, sauf autorisation spécifique à solliciter auprès de la mairie.

Article 17

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toute circonstance aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité à l'intérieur des cimetières.

Article 18

Les voies de circulation devront être maintenues libres.

CHAPITRE 2

SEPULTURES

2.1 Inhumations

2.1.1. Droit à sépulture

Article 19

Auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux personnes établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 20

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, (art. L2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans les cimetières communaux, sauf exception spécialement autorisée.

Article 21

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit une autorisation de fermeture du cercueil prévue à l'article L.2223-42 du Code Général des Collectivités territoriales qui devra mentionner d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure et le lieu de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article L225-17 du Code Pénal.

Article 22

Les inhumations, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourront être effectuées que vingt quatre heures après le décès.

Article 23

Il est obligatoire de fixer sur les cercueils, une plaque en matériau imputrescible, mentionnant les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès (décret n°2022-1127 du 5 août 2022).

2.1.2. Inhumations en concessions privées

2.1.2.1 Nature des concessions

Article 24

Les concessions privées seront réputées familiales, sauf volonté expresse du concessionnaire.

Article 25

Les concessions délivrées dans les cimetières communaux sont :

- 6 m² soit 3 m X 2 m (cuve double)
- 4,5 m² soit 3 m X 1,5 m (cuve simple)
- 2 m² soit 2 m X 1 m

Cette dernière catégorie est destinée essentiellement aux pleines terres.

Les durées d'acquisition peuvent être de deux sortes :

- 1 - Les concessions temporaires de 50 ans
- 2 - Les concessions temporaires de 30 ans

2.1.2.2. Attributions des concessions

Article 26

Les concessions seront délivrées dans l'ordre établi par l'administration. L'endroit définitif ne sera établi que lors des travaux de pose de cuve ou lors de l'inhumation pour les concessions pleine terre.

Article 27

Les concessions pourront être renouvelées par le concessionnaire ou ses ayants-droits. En l'absence d'héritiers, la concession sera reprise par la commune.

Article 28

Les concessions temporaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 29

Dans les cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille devra préalablement aviser le maire, et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 30

Les concessions de terrains pourront être rétrocédées à la commune par les concessionnaires si aucun corps ne s'y trouve inhumé.

Article 31

La hauteur des caveaux hauts au-dessus du sol ne devra pas dépasser 2m. Celle des caveaux bas ne devra pas dépasser 0.50 m. La hauteur maximale des monuments funéraires (caveau plus ornements, chapelle, etc ...) ne devra pas dépasser 2 m au-dessus du sol.

Article 32

Les inscriptions admises de plein droit sont celles du nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 33

Tout titulaire d'une concession constructible est tenu d'y faire édifier un caveau dans un délai maximum de six (6) mois. En cas de nécessité, et si aucun travaux n'est commencé, l'administration se réserve le droit de modifier cet emplacement.

Article 34

L'administration municipale ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'état général du sous-sol des surfaces concédées.

Article 35

Tout demandeur de concession doit :

- 1 – observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- 2 – se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en état des sépultures.
- 3 – rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune de Pont-du-Casse dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait de tiers.

L'administration se réserve le droit, en cas de péril de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 36

Nul ne pourra, les fossoyeurs exceptés, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls les fossoyeurs procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux.

Dans le cas où la construction serait défectueuse ou elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

Article 37

Les concessions dans les cimetières étant hors commerce en raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de legs.

Article 38

Dans le cas de concession gratuite offerte par le conseil municipal pour services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, ne pourra être déposé dans la concession qui restera entretenue par la ville. Pour devenir une concession familiale, la concession devra faire l'objet d'un achat et perdra son statut de concession gratuite entretenue par la Ville.

2.1.3. Dispositions relatives aux fosses pleine terre

Article 39

Les fosses destinées aux inhumations pleine terre seront distantes les unes des autres de 50 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds.

Article 40

Les fosses auront une longueur de 2 m, une largeur de 1 m et une profondeur comprise entre 1,50 m et 2,00 m. La hauteur des tumulaires de terre ne devra pas excéder 50 cm.

Article 41

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par un fossoyeur habilité. Ce travail devra être effectué en conformité avec la législation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 42

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures, ne devront pas avoir, pour des motifs de sécurité, plus de 1,50 mètre de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Article 43

La reprise des concessions temporaires s'effectue à l'expiration du délai de 2 ans qui suit la date de la fin de durée de la concession. La commune en informera les bénéficiaires. Les pierres tumulaires, croix et autres signes funéraires seront tenus à la disposition des familles, pendant deux ans à compter de la date

Article 53

A l'expiration du délai de concession et en cas de non renouvellement, les urnes seront gardées 1 an à la disposition des familles dans leur case. Au terme de ce délai, les urnes seront ouvertes et leur contenu dispersé au puits de dispersion. Les familles seront informées de ces dispositions portées sur le contrat de concession.

3.4 - Cavurnes

Article 54

L'emplacement concédé est de 0.48 m² soit 0.60 X 0.80.
Les passages inter-tombes, de 30 cm, devront rester libres.

CHAPITRE 4

EXHUMATIONS

4.1 – Dispositions générales

Article 55

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, les exhumations ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire, sous la responsabilité de l'opérateur funéraire mandaté par la famille. Ces opérations seront faites conformément aux articles suivants du Code Général des Collectivités territoriales :

Article R2213-40

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article R2213-41

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R. 2213-9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article R2213-42

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R.2213-29 du CGCT.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

♦ Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

♦ Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 56

Les familles devront prendre leurs dispositions, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires et tous signes distinctifs de sépulture au moins deux jours à l'avance.

d'expiration. Passé ce délai, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré dans le cadre des dispositions légales prévues en la matière. Les restes mortels seront déposés avec respect dans un ossuaire et consignés sur un registre.

2.1.4 – Inhumation en terrain commun

Article 44

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire général ou incinérés le cas échéant.

Article 45

Une fosse ne devra recevoir qu'un seul corps en terrain gratuit.

CHAPITRE 3

JARDIN DU SOUVENIR - COLUMBARIUM

3.1 – Dispositions générales

Article R2213-39

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu du dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire.

Elle peut aussi être déposée dans une propriété privée.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques.

Le maire de la commune du lieu de la dispersion autorise, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R.2223-9.

3.2 – Jardin du souvenir

Article 46

Le Jardin du souvenir et le puits de dispersion prévu à cet effet, sont réservés à la dispersion des cendres des personnes désignées à l'article 19.

3.3 – Columbarium

Article 47

Un columbarium est mis à la disposition des familles au cimetière de Mérens, pour permettre le dépôt des urnes cinéraires.

Article 48

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cases sont concédées aux familles après la crémation et sur présentation du certificat de crémation délivré par l'Administration du Crématorium.

Article 49

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 30 ou 50 ans, renouvelable selon les tarifs fixés en Conseil Municipal.

Article 50

Les cases du columbarium seront fermées par une plaque. Cette opération est à la charge du concessionnaire.

Article 51

Les ornements et les fleurs artificielles sont interdits sur l'ensemble de la surface du columbarium. Seul le dépôt au sol, de fleurs naturelles, est autorisé. Aucune fleur, aucun ornement ne devront être scellé sur aucune surface du columbarium à l'exception d'un soliflore.

Article 52

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou d'une cavurne sans une autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Cette opération est considérée comme une exhumation, et respectera le formalisme mentionné dans le code général des collectivités territoriales.

Article 57

Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, signée par les plus proches parents du défunt. Tous les frais d'exhumation seront à la charge du demandeur.

Article 58

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration.

Article 59

Il est fait défense expresse à tout préposé des cimetières, sous peine de mesure disciplinaires de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de corps, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire à la requête des familles.

Article 60

Avant de procéder à toute exhumation dans le délai d'un an depuis le décès, il devra être vérifié que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnée dans l'arrêté du 20 juillet 1998 annexé au présent règlement.

CHAPITRE 5

CAVEAU PROVISOIRE

5.1 – Caveau provisoire

Article 61

♦ Dépôt du corps inférieur à 6 jours :

Utilisation d'un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche biodégradable (art. R.2213-25 du CGCT).

♦ Dépôt du corps égal ou excédant 6 jours ; (art. R2213.26 du CGCT)

Utilisation obligatoire d'un cercueil hermétique en matériau biodégradable répondant aux caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz. Lorsque le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique. (art. R2213-27 du CGCT).

Dans tous les cas, les cercueils admis au caveau provisoire devront être munis d'une plaque d'identité.

Article 62

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de tout autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 63

Le dépôt provisoire des corps dans le dépositaire municipal ne pourra être opéré qu'après autorisation. Ce dépôt ne pourra être effectué qu'entre 24 heures et 6 jours au plus après le décès ou son entrée en France, hormis les dimanches et jours fériés.

Article 64

Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal. La durée maximum de séjour d'un corps dans le caveau provisoire est fixée à 6 mois.

Article 65

Tous les droits ci-dessus fixés seront payés à la fin de l'utilisation. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 66

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est une exhumation. Elle est soumise aux formalités décrites dans le chapitre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 6

ENTRETIEN DES SEPULTURES

6.1 – Dispositions générales

Article 67

Les concessionnaires, et ayants-droit, propriétaires de leur monument, seront tenus de veiller à sa bonne conservation. Ils sont responsables de tous dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du fait de ce monument.

Article 68

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 69

Après demande d'autorisation, les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que : pierres tombales, croix, entourages en bois, fer ou fonte ou tout autre matériau autorisé. En aucun cas les signes funéraires ou ornements ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 70

Les passages inter-tombes devront rester libres.

Dans le cas où les Services municipaux constateraient qu'un monument présente un danger pour la décence ou la sécurité publique, le titulaire de la concession pourra être mis en demeure de procéder, dans un délai qui lui sera fixé, aux mesures nécessaires à sa remise en état. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas prises au terme de ce délai, il pourra y être procédé d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 71

La végétation des plantations effectuées sur les sépultures ne devra pas dépasser les limites de la sépulture, ni excéder la hauteur de 1,50 m.

Sur les concessions, la plantation d'arbres et arbustes est interdite en pleine terre. Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder à cette tâche, en cas d'inexécution dans les huit jours, au frais des ayants-droit.

Article 72

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les terrains communaux, soit aux abords des concessions, des flacons en plastique ou en verre, les bouquets, couronnes, feuilles et terres de toutes sortes, provenant du travail de nettoyage de l'entretien des tombes ou caveaux.

Les résidus seront portés, par les personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les bacs affectés au dépôt de détritrus.

Article 73

Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière pour confectionner des terres gazonnées ou de la déposer dans les bacs affectés au dépôt des détritrus. Il est également interdit de lever des plaques de gazon et de les transporter sur d'autres points sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

Article 74

Le Maire pourra demander à toute personne procédant à l'entretien d'une tombe de justifier de leur droit de procéder à cet entretien.

Article 75

Il est expressément défendu aux ouvriers travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail.

CHAPITRE 8

TRAVAUX

8.1– Construction de monuments funéraires

Article 76

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature, le lieu et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Article 77

Dans les divisions constructibles, les dimensions des signes funéraires tels que pierres tombales, monument ou chapelle, plaque en gazon ou couche de cailloux devront respecter un passage interconcession d'au moins 30 centimètres et ne pourront excéder les dimensions de la concession attribuée. (article 25).

Article 78

Tous travaux de construction entrepris à l'intérieur du cimetière sont placés sous la surveillance du Maire de Pont-du-Casse. En conséquence, tous les concessionnaires ou ayants-droit, leurs représentants ou mandataires, seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation, que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

Article 79

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte des cimetières avant dépôt par le concessionnaire ou l'ayant-droit ou des tiers mandatés, d'une demande indiquant la nature du travail, le numéro de la concession, sa superficie, les dates de début et de fin de travaux et l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 80

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans adoptés par l'administration.

Article 81

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les deux articles précédents seront suspendus. A cet effet, le Maire avisera sans retard l'entrepreneur intéressé qui pourra être mis dans l'obligation de remettre les lieux dans leur état primitif ou de reprendre les travaux dans les règles édictées par le présent règlement sans préjuger des poursuites qui pourraient être exercées.

Article 82

Lorsqu'un entrepreneur devra fouiller un terrain, les déblais seront déposés en bordure d'une allée, sur le point le plus rapproché des fouilles et évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur. Les entrepreneurs seront responsables des accidents pouvant survenir pour négligence et absence de précautions relatives à la sécurité du public, ou de leurs employés et prévenir ainsi tout danger.

Toutefois, si les services municipaux jugeaient utile de conserver une certaine quantité de ces terres l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués.

Faute par les entrepreneurs de se conformer à ces dispositions, les services municipaux y feront procéder aux frais de l'entrepreneur.

Article 83

Lors de la fouille des terres du côté des fosses, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession : les étaitements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Article 84

Dans le cas ou des éboulements de fosses, tertres gazonnés etc... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Article 85

Les étaitements des murs de caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 86

Les entrepreneurs devront respecter les espaces paysagers et signaler les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'exécution de leurs travaux.

Article 87

Dans le cas où, en procédant aux fouilles de terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine ou d'autres obstacles seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'administration.

Article 88

Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte du cimetière pour y être taillées à pied d'œuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra aux services municipaux de juger.

Article 89

Toutes précautions seront prises pour éviter la projection au sol des bétons et mortiers.

La préparation des mortiers et bétons se fera dans une auge ou de manière à préserver la propreté des sols et des voies.

Dans le cas où les chaussées seraient dégradées ou tâchées, elles seraient remises en état aux frais de l'entrepreneur.

Article 90

Les parties en superstructure des caveaux resteront parfaitement alignées entre elles, à l'avant comme à l'arrière, quelle que soit la nature de la construction, traditionnelle ou préfabriquée.

Article 91

Quel que soit le mode de fabrication des caveaux, ceux-ci devront être parfaitement étanches et capables de résister à la poussée des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Le remblaiement de l'interconcession en périphérie des cuves sera exécuté soigneusement avec du concassé 0/25 par couches de 0,20 compactées après la pose de chaque élément.

Article 92

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaïsser, et si, dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines ou crée un danger pour la sécurité, le concessionnaire ou l'ayant-droit, propriétaire de ce monument, sera tenu de le signaler aux services municipaux. Sa responsabilité sera engagée et il devra réparer les dommages.

Article 93

Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par les services municipaux sur les travaux particuliers, pour appeler en cause la commune de Pont-du-Casse, au sujet des accidents dont il est question, notamment à l'article précédent. Ce contrôle ne vise que l'application des prescriptions du présent règlement.

Article 94

Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs et à leurs ouvriers, de travailler dans le cimetières en dehors des heures d'ouverture.

Article 95

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation.

Aucun dépôt, même momentané, des terres, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'administration.

Article 96

Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier. Ils ne devront pas avoir une profondeur supérieure de 2 m. La pose d'étagères sera obligatoire dans les caveaux de plus de 1,00 m de profondeur.

Article 97

Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des monuments funéraires (caveau plus ornements, chapelle, etc...) ne devra pas dépasser 2 mètres au-dessus du sol.

Article 98

En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la dalle devra être renforcée par une dalle d'au moins 10 centimètres d'épaisseur en béton armé sans solution de continuité.

Le cas échéant, un certificat de résistance des sols délivré par un organisme agréé pourra être exigé.

Dans le cas où la consolidation des dalles existantes ne serait pas possible (caveau de milieu par exemple), le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à celui de l'ancien.

Article 99

Les bahuts ou marches en pierre ou granit, disposés pour recevoir une chapelle ou toute autre construction, ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

8.2 - Caveaux traditionnels

Article 100

Pour des raisons de sécurité et pour limiter les risques d'éboulement, l'emploi de parpaings, d'agglomérés et de briques pour la construction des caveaux est rigoureusement interdit.

Les dalles de couvertures et les radiers construits en béton de ciment, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10 centimètres.

8.3 - Caveaux préfabriqués

Article 101

Les caveaux devront obligatoirement être posés sur une forme en béton de ciment dosé à 250 Kg à CP J 45/m³ y compris incorporation d'un treillis soudé. L'ensemble sera parfaitement plat et avoir une épaisseur minimum de 0,07 m.

Il n'est pas fixé de dimensions minimales pour les parois, l'ouvrage devra être conçu pour :

- Résister aux pressions des terres et aux sous pressions hydrauliques.
- Présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite.

Article 102

Les caveaux posés à l'avance devront fermer de manière étanche de façon à prévenir toute réception d'eau.

CHAPITRE 9

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 103

Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement et du cahier des charges annexé, sera expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 104

L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

Article 105

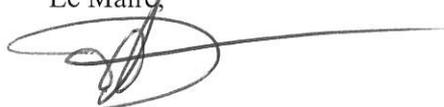
Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Article 106

Le Maire et ses représentants, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Pont-du-Casse, le 1^{er} août 2024.

Le Maire,



C. DELBREL

